



COMMUNE DE PETITE-ÎLE
Administration – Secrétariat Général

ARRETE n° 147/2023

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement,
sur les voies intéressées par le passage de la course automobile intitulée
« Rallye National du Sud Sauvage »,
Les samedi 20 mai et Dimanche 21 mai 2023**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations,

Vu la requête de l'Association ASA Réunion datée du 10 mars 2023, pour l'organisation d'une course automobile qui se déroulera du 20 au 21 mai 2023 à Petite-Île,

Vu le dossier déposé en Sous-Préfecture de Saint-Paul, à la date du 9 mars 2023, par l'association ASA Réunion tendant à organiser du 19 au 21 mai 2023 une épreuve sportive intitulée « Rallye National du Sud Sauvage », sur le territoire de certaines communes de l'Île dont Petite-Île,

Considérant la nécessité de fermer les routes concernées par le passage de cette course automobile, à Petite-Île, les samedi 20 et dimanche 21 mai 2023,

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation sur les voies empruntées par la course,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Une modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules est prévue, sur les voies intéressées par le « Rallye National du Sud Sauvage », selon le tableau ci-dessous :

Samedi 20 mai 2023

Voies concernées par les épreuves spéciales	Circulation et Stationnement
<ul style="list-style-type: none"> - Chemin des Acacias - Chemin Denis Leveneur (partie comprise entre la rue des Pétunias et le chemin des Acacias) 	<p>Interdit de 12h00 à 21h45</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Francicéas à partir de l'intersection Claude Lebon - Chemin Julien Grosset - RD 29 partie comprise entre le chemin Terrain Café et le chemin Julien Grosset - Chemin Terrain Café - Chemin Terrain Bâche (à 30 m avant l'intersection Chemin Poivre) 	<p>Interdit de 12h30 à 22h00</p>

Dimanche 21 mai 2023

Voies concernées par les épreuves spéciales	Circulation et Stationnement
<ul style="list-style-type: none">- Rue Adénor Payet, partie comprise entre la RD32 et l'intersection avec le chemin Jessy- Chemin Jessy	Interdit de 8h00 à 16h10
<ul style="list-style-type: none">- Rue Joseph Lacarre à partir de l'intersection avec l'allée des Moutardières- Chemin Bambou- Rue Adénor Payet, partie comprise entre l'intersection avec le Chemin Bambou et le chemin Jules Vienne- Chemin Jules Vienne jusqu'à 20 mètres de l'intersection avec la RN2	Interdit de 8h20 à 16h20

Article - 2 : En dehors des épreuves spéciales sur les voies ci dessus, les véhicules de compétition emprunteront également les voies de liaison ouvertes à la circulation et dénommées ci-dessous :

- La RD 3
- La RD 31
- La RN 2

Article - 3 : Il sera procédé à la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner des deux côtés de la rue de l'Anse (RD29), partie comprise entre la rue des Zattes et le chemin Terrain Café.

Article - 4 : Il sera procédé à la mise en place de panneaux indiquant :

- "Route fermée à 300 mètres" à l'intersection de la rue de l'Anse (RD29) et le chemin Elie Gonthier.
- "Route fermée à 800 mètres" à l'intersection de la rue de l'Anse (RD29) et la rue Mahé Labourdonnais (RD31).
- "Route fermée à 300 mètres" à l'intersection de la rue Adénor Payet et le chemin Jules Vienne.

Article - 5 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs du rallye.

L'Association « ASA REUNION » devra prendre toutes les mesures réglementaires qui s'imposent en matière de sécurité.

Article - 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article - 7 : Le Directeur général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Président de l'ASA Réunion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le *10 Mai 2023*

Le Maire,



Serge Hoareau
Serge Hoareau

10 Mai 2023
Affiché le
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.